



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral reportant l'échéance de remise de l'étude de danger du barrage du Trapan, exploité par la société du canal de Provence sur la commune de Bormes-les-Mimosas

Le préfet du Var,

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-10, R. 181-45, R. 181-50, R. 214-112 à R. 214-132 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017, fixant la classe du barrage du Trapan exploité par la société du canal de Provence dans la commune de Bormes-les-Mimosas, et les échéances de remise des documents réglementaires ;
- Vu la demande de la SCP de report de l'échéance de remise de l'étude de danger en date du 5 mai 2023 adressée au guichet unique de l'eau ;
- Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 27 juillet 2023 ;
- Vu le courriel du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA du 26 juillet 2023 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 28 juillet 2023 sans observation sur le projet d'arrêté,

Considérant que le report de l'échéance demandé par l'exploitant du barrage pour la remise de l'étude de danger du barrage du Trapan reste compatible avec les objectifs nationaux fixés par l'article R214-117 du code de l'environnement,

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1 : Echéance de remise de l'étude de danger

L'échéance de remise de l'étude de danger, fixée à l'article 4 (alinéa 4) de l'arrêté du 12 octobre 2017 susvisé, est remplacée par la date du 31 décembre 2024.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bormes les Mimosas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bormes les Mimosas. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que le maire de la commune de Bormes les Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Toulon, le

16 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI